



Reprise du Pont de Briançon sur le torrent des Sanières

"Dossier de consultation du public (DCP) : Participation du public par voie électronique"

Photos de couverture :

Vue du Pont de Briançon depuis l'amont et du lit du torrent des Sanières – © ONF

Table des Matières

I. Mention des textes régissant le "Dossier de consultation du public (DCP) : Participation du public par voie électronique"	4
I.1. Objet	4
I.2. Textes régissant la procédure.....	4
I.2.1. Codes	4
I.2.1.1. Code Rural	4
I.2.1.2. Code de l'Environnement, et plus particulièrement les articles :.....	4
I.2.1.3. Code du Patrimoine, notamment :	5
I.2.2. Textes relatifs aux enquêtes publiques et consultation du public.....	5
I.2.3. D'autres textes concernant l'enquête publique et la consultation du public :.....	5
I.2.4. Textes relatifs à la concertation inter-administrative.....	6
I.3. Rappel des obligations des propriétaires en application de l'article R.214-91 du CE.....	6
I.3.1. Article L432-1 CE	7
I.3.2. Article L432-3 CE	7
I.3.3. Article L435-5 CE	7
I.3.4. Article R435-34	8
I.3.5. Article R435-35	8
I.3.6. Article R435-36	8
I.3.7. Article R435-37	8
I.3.8. Article R435-38	9
I.3.9. Article R 435-39	9
II. Contexte réglementaire de la consultation publique.....	10
II.1. Procédure « Loi sur l'eau ».....	10
II.2. Procédure d'évaluation des incidences Natura 2000.....	12
II.3. Etude d'impact.....	12
II.4. Sollicitation de participation financière auprès de propriétaires privés.....	12
III. Insertion de la consultation publique dans la procédure réglementaire	13
III.1. Objectifs.....	13
III.2. Contenu et déroulé.....	13
IV. Identification des intervenants.....	16
IV.1. Maître d'ouvrage.....	16
IV.2. Maître d'œuvre.....	16

V. Localisation des travaux	17
V.1. Plan de situation des travaux.....	17
V.2. Report cadastral/propriétés foncières.....	18
VI. Mémoire justifiant l'intérêt général.....	20
VII. Mémoire explicatif	21
VII.1. Descriptif des travaux.....	21
VII.1.1. Réhausse du Pont	22
VII.1.2. Réparations et dépose du tablier	22
VII.1.3. Reconstruction complète des deux culées	23
VII.1.4. Réalisation d'entonnements.....	24
VII.1.5. Raccordement de la route au nouvel ouvrage et création du merlon	26
VII.1.6. Déplacement des infrastructures annexes.....	28
VII.1.6.1. Réseaux	28
VII.1.6.2. Poubelles.....	28
VII.1.7. Conditions de réalisation des travaux	28
VII.1.7.1. Accès à la zone des travaux.....	28
VII.1.7.2. Dérivation des eaux.....	28
VII.1.7.3. Enlèvement de la végétation.....	29
VII.1.7.4. Pêche électrique et préservation des frayères	29
VII.2. Coûts et financements	30
VII.2.1. Estimation des investissements.....	30
VII.2.2. Plan de financement prévisionnel.....	30
VII.2.3. Participations financières.....	30
VII.3. Entretien et gestion après travaux.....	31
VIII. Calendrier prévisionnel	31

Table des Illustrations

Figure 1 : Localisation de la zone du projet (Orthophoto et Scan 25).....	17
Figure 2 : Tableau des parcelles cadastrales	18
Figure 3 : Emprise cadastrale des travaux.....	19
Figure 4 : Aménagement du pont de Briançon (vue depuis l'amont)	22
Figure 5 : Coupes des culées du pont.....	23
Figure 6 : Profil en long - Pont de Briançon ; Axe : entonnement amont RD	24
Figure 7 : Profil en long - Pont de Briançon ; Axe : entonnement amont RG	25
Figure 8 : Profil en long - Pont de Briançon ; Axe : entonnement aval RG.....	25
Figure 9 : Zone de prélèvement des matériaux.....	27

I. MENTION DES TEXTES REGISSANT LE "DOSSIER DE CONSULTATION DU PUBLIC (DCP) : PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE"

I.1. OBJET

En application de l'article L.123-19 du CE, le présent dossier vise à consulter le public dans le cadre des travaux de réfection du Pont de Briançon sur la commune de Jausiers (04).

Ces aménagements visent à augmenter la capacité d'écoulement sous le pont et d'éviter que des débordements atteignent les habitations à proximité du torrent, en suivant le tracé de la route existante.

I.2. TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE

I.2.1. CODES

I.2.1.1. Code Rural

- L.151-36 relatifs aux Travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités.

I.2.1.2. Code de l'Environnement, et plus particulièrement les articles :

- L.123-1 à 16 et R.123-1 à 23 relatifs aux enquêtes publiques et aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 relatif à la déclaration de projet ;
- L.210-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- L.341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites ;
- L.350-1, L.350-2 et L.411-1 et suivants relatifs à la protection des paysages, de la faune et de la flore ;

- L.414-1 et suivants relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- L.571-1 et suivants relatifs au bruit.

I.2.1.3. Code du Patrimoine, notamment :

- L.521-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive ;
- L.621-1 et suivants relatifs au patrimoine culturel et historique notamment lorsque les travaux à réaliser sont situés à proximité de monuments historiques.

I.2.2. TEXTES RELATIFS AUX ENQUETES PUBLIQUES ET CONSULTATION DU PUBLIC

- articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement ;
- articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

I.2.3. D'AUTRES TEXTES CONCERNENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA CONSULTATION DU PUBLIC :

- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, complétant notamment le Code de l'Environnement en ce qui concerne les procédures de concertation avec le public et d'enquête publique ;
- Décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- Décret n° 2003-767 du 1er août 2003 modifiant certaines dispositions sur les études d'impact et les modalités des enquêtes publiques ;

I.2.4. TEXTES RELATIFS A LA CONCERTATION INTER-ADMINISTRATIVE

- Circulaire du Premier Ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics en relevant (texte de référence de la concertation entre administrations).

I.3. RAPPEL DES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.214-91 DU CE

Lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L. 432-1 et L. 433-3, reproduit les dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 et précise la part prise par les fonds publics dans le financement.

On notera que cette opération d'entretien est financée à 100% par des fonds publics.

I.3.1. ARTICLE L432-1 CE

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

I.3.2. ARTICLE L432-3 CE

« Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. »

I.3.3. ARTICLE L435-5 CE

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

I.3.4. ARTICLE R435-34

« I. – Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II. – Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I »

I.3.5. ARTICLE R435-35

« S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. »

I.3.6. ARTICLE R435-36

« A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient. »

I.3.7. ARTICLE R435-37

« La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale. »

I.3.8. ARTICLE R435-38

« Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

-identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;

-fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;

-désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;

-et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date. »

I.3.9. ARTICLE R 435-39

« L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire. »

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

II.1. PROCEDURE « LOI SUR L'EAU »

Les aménagements proposés consisteront dans leur ensemble à remonter en hauteur le tablier du pont de Briançon d'environ 1.5 m, à réaliser un merlon limitant les débordements en direction des habitations et à déplacer la route.

Au sens de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, les travaux à réaliser pourraient être concernés par les rubriques suivantes, rubriques qui seront vérifiées au lancement de l'étude :

2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha → **Déclaration**

3.1.2.0 Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

2° Sur une longueur inférieure ou égale à 100 mètres → **Déclaration**

3.1.4.0 Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m → **Déclaration**

3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

2° Destruction inférieure à 200 m² → **Déclaration**

3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² → **Autorisation**

Le présent projet est donc soumis à autorisation et devra respecter :

- L'arrêté du 14 février 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration en application des articles L.121-1 à L714-2 du code de l'Environnement et relevant de la **rubrique 2.1.5.0 (2°)** de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- L'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration en application des articles L.241-1 à L.241.6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- L'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Du fait de la nature et de la consistance des travaux, le projet de modification du Pont de Briançon n'est pas concerné par la rubrique de la nomenclature suivante :

- 3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau : les ouvrages prévus n'impacteront pas la continuité écologique de la zone. La continuité sédimentaire est améliorée du fait de l'augmentation de la capacité de charge du torrent au niveau du pont lors de crues et du renvoi direct des débordements vers le torrent. Aucun obstacle à l'écoulement des crues ne sera installé.
- 3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau : les travaux prévus ne généreront aucun obstacle à la luminosité nécessaire au maintien de la vie (aucun passage busé permanent ne sera installé).

II.2. PROCEDURE D'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La zone concernée par les travaux est située en dehors de tout site Natura 2000. Cependant, elle se situe à environ :

- 3 km du site n°FR9301526 « La Tour des Sagnes - Vallon des Terres Pleines – Orrenaye » (ZSC);
- 3.1 km du site n°FR9301525 « Coste Plane – Champerous » (ZSC).

L'évaluation des incidences Natura 2000 est exigée en application des articles R.414-19 et R.414-26 du Code de l'Environnement. Elle permet de démontrer la compatibilité du projet avec les objectifs formulés dans le DOCOB du site concerné.

II.3. ETUDE D'IMPACT

- Le projet n'est pas soumis à étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement. En effet, l'emprise au sol du merlon est de 1900 m² donc inférieure au seuil de 10 000 m².

II.4. SOLLICITATION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUPRES DE PROPRIETAIRES PRIVES

- Une procédure d'acquisition des terrains par la commune est en cours
- La commune ne demande pas la participation financière des propriétaires concernés par l'aménagement.
- Les propriétaires des terrains impactés par la mise en œuvre des travaux autorisent, dans le cadre de conventions directes avec la commune, les travaux, l'implantation de l'aménagement et l'accès.
- La rédaction de cette convention avec l'Office National des Forêts et des discussions avec les propriétaires privés pour le rachat des parcelles concernées ou l'établissement de convention autorisant les travaux est en cours.

III. INSERTION DE LA CONSULTATION PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE

III.1. OBJECTIFS

En application de l'article L120-1 du CE

I. - La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :

- 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
- 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

II. - La participation confère le droit pour le public :

- 1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- 2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chapitre Ier ;
- 3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- 4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

III. - Les procédures de concertation préalable organisées en application du code de l'urbanisme respectent les droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II du présent article.

IV. - Ces dispositions s'exercent dans les conditions prévues au présent titre.

Elles s'appliquent dans le respect des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique et de tout secret protégé par la loi. Le déroulement de la participation du public ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

III.2. CONTENU ET DEROULE

En application de l'article L123-19 du CE

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

- 1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article [L. 123-2](#), s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;
- 2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4](#) à [L. 122-11](#) ou des articles [L. 104-1](#) à [L. 104-3](#) du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article [L. 123-12](#). Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au sein des espaces France Services, un agent peut être chargé d'accompagner les personnes en difficulté avec l'informatique dans leurs démarches liées à la participation du public par voie électronique.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article [L. 123-7](#) et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article [L. 122-7](#) ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

Et en application de l'article R123-46-1 du CE

I.-La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;

2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.-Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.-Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article [R. 123-8](#). Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article [L. 123-19](#), se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2

IV. IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

IV.1. MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Jausiers représentée par Monsieur le Maire :

M. Jacques FORTOUL
14 AV des Mexicains
04850 Jausiers
SIRET 210 400 966 00011

IV.2. MAITRE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est confiée au :

Service RTM des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts
7, rue Monseigneur Meyrieu
04000 Digne les Bains.
N° de SIRET 662 043 116 01305

V. LOCALISATION DES TRAVAUX

V.1. PLAN DE SITUATION DES TRAVAUX

Les travaux sont envisagés sur la commune de Jausiers (Cf. Carte suivante).

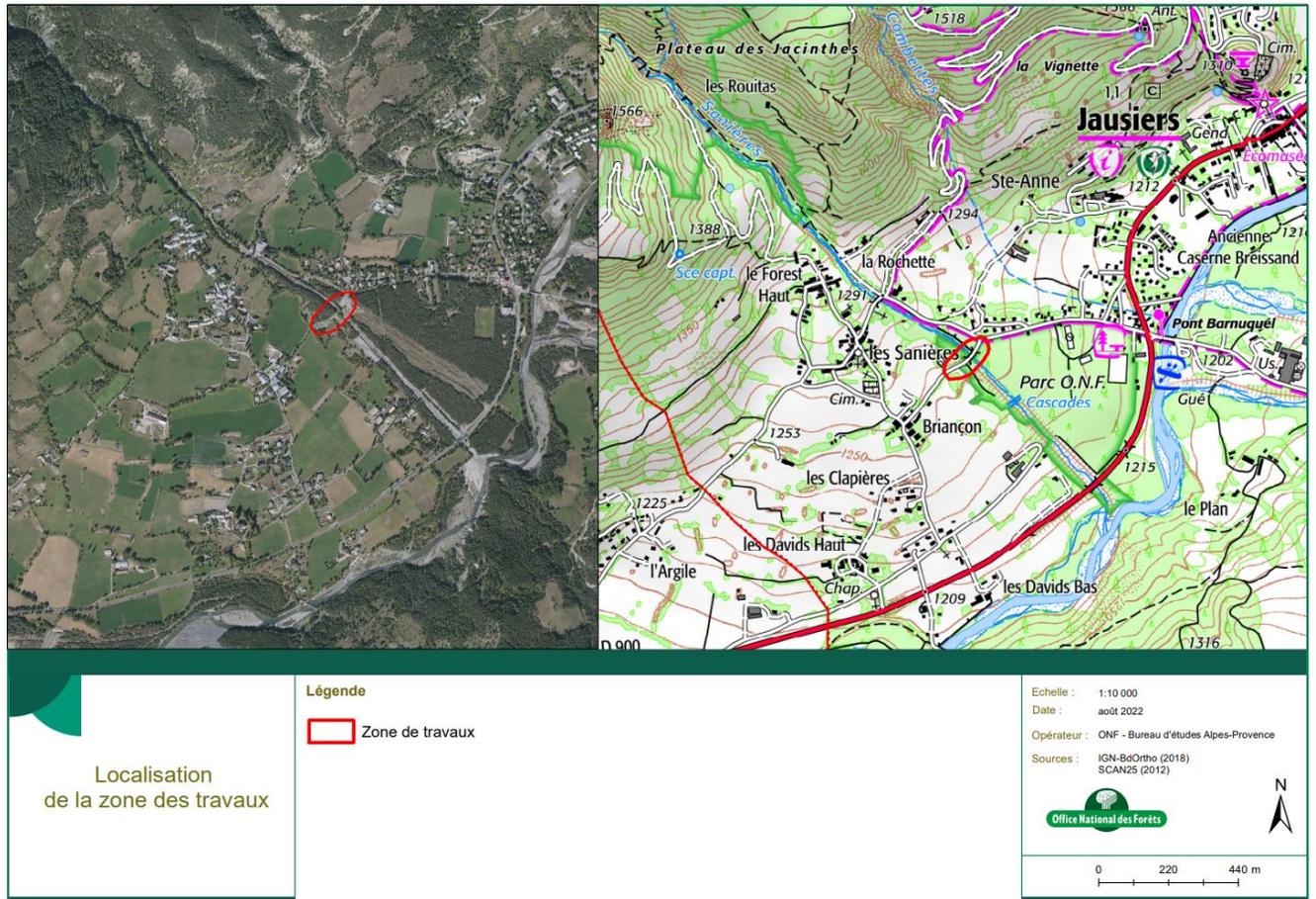


Figure 1 : Localisation de la zone du projet (Orthophoto et Scan 25)

V.2. REPORT CADASTRAL/PROPRIETES FONCIERES

Le tableau ci-après présente les parcelles cadastrales concernées par les travaux et leurs propriétaires. Pour mémoire des procédures d'acquisition des parcelles privées sont en cours.

Section	N° Parcelle	Propriétaire 1	Propriétaire 2
OA	1023	COMMUNE DE JAUSIERS	
OA	779	ETAT (Ministère chargé de l'Agriculture)	
OA	780	ETAT (Ministère chargé de l'Agriculture)	
OA	499	ETAT (Ministère chargé de l'Agriculture)	
OA	468	ETAT (Ministère chargé de l'Agriculture)	
OA	469	LONGUET Bertrand	
OA	470	LONGUET Bertrand	LEFEVRE Claudine
OA	471	LONGUET Bertrand	LEFEVRE Claudine
OA	651	BUZER Janine	CUARESMA Angel
OA	496	ETAT (Ministère chargé de l'Agriculture)	
OA	472	COMMUNE DE JAUSIERS	
OA	795	PELLAT Jean-Claude	AUDEMAR Marthe

Figure 2 : Tableau des parcelles cadastrales

Reprise du Pont de Briançon sur le torrent des Sanières



Figure 3 : Emprise cadastrale des travaux

VI. MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL

Dans le zonage du PPRN, la zone concernée est classée en zone rouge et en zone bleue pour les crues torrentielles du torrent des Sanières.

Le torrent des Sanières est très actif et dispose d'une grande capacité de transport solide, créant régulièrement des laves torrentielles.

En août 2003, le pont de Briançon sur la commune de Jausiers est partiellement recouvert par un de ces événements. Débutent alors des réflexions sur la réfection de cet ouvrage afin d'augmenter sa capacité d'écoulement.

De plus, au cours des débordements, les écoulements sont guidés par la route en rive gauche, les dirigeants directement dans les habitations localisées en contre bas.

⇔ Les futurs aménagements visent à augmenter la capacité d'écoulement du Pont de Briançon et à protéger les habitations situées en rive gauche du torrent.

VII. MEMOIRE EXPLICATIF

VII.1. DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Le torrent des Sanières draine, au sommet de son cône de déjection, un bassin versant de 4.6 km², le torrent prenant sa source au pied de la Tête de Fin de Fond à 2 872 m d'altitude. Le bassin versant est constitué par des terrains instables comportant une fraction importante de schistes. De nombreuses zones majeures d'érosion sont drainées par le torrent dont la plus en aval est celle de la Roche Plombée.

Cette zone a subi un éboulement majeur en août 2013. Il est difficile de connaître l'évolution de la zone d'éboulement mais il est probable qu'une fourniture de matériaux préférentiellement grossiers, se poursuive dans le lit.

Une érosion concernerait plusieurs types de matériaux actuellement dans le lit :

- Des matériaux fins érodés préférentiellement dans la zone centrale. Ils alimenteraient le corps des laves torrentielles et en augmenteraient le volume. L'effet de cet apport sur la rhéologie est cependant difficilement prévisible.
- Des blocs pourraient alimenter le bourrelet frontal des laves. La plupart des blocs actuellement dans le lit présentent un poids de quelques tonnes "seulement" et pourraient facilement être emportés sans accroître significativement la section d'écoulement.

L'élément pénalisant est ici la proximité de la zone de fourniture en matériaux avec l'apex du cône de déjection, ce qui ne permet pas une régulation importante du transport solide avant d'atteindre la zone comportant les enjeux. Ceux-ci sont constitués de bâtiments agricoles et d'habitation, implantés sur le cône de déjection.

Une étude du torrent des Sanières, réalisée par le cabinet ETRM en 2015, a mis en évidence les points faibles qui pourraient résulter des apports liés à l'éboulement. L'étude a également préconisé des mesures à adopter pour éviter les débordements de laves torrentielles, liés à une section du lit insuffisante. Plusieurs phases de travaux ont d'ores et déjà été réalisées par l'Etat (recalibrage du lit amont, digue en remblai en rive droite, « entonnoir » de jonction avec l'ancien chenal) et par la commune de Jausiers (mise en place d'un système d'alarme).

Parmi les actions à réaliser, l'aménagement du pont de Briançon fait partie de celles pour lesquelles une « mise en œuvre rapide [est] souhaitable », selon ETRM. Dans l'état actuel, ce pont présente une section très limitante.

L'aménagement préconisé consiste par conséquent à remonter en altitude le tablier du pont pour offrir une section hydraulique cohérente avec celle du lit amont. Il est alors nécessaire que le niveau de la sous poutre du nouveau pont soit calé au-dessus du sommet du mur rive gauche (soit environ 1.5 m). Cette solution permet de réduire fortement le risque de débordement. L'inconvénient est l'accroissement du risque d'écoulement vers la route en rive gauche, survenant lors de rares cas de débordement au niveau de l'ouvrage. Par conséquent, la géométrie de la rive gauche devra être adaptée avec notamment un déplacement de la route vers l'amont et la réalisation d'un remblai afin de reconduire les laves torrentielles vers le chenal existant. Un remblai de fonction similaire sera réalisé en rive droite. En outre, une reprise de l'entonnement du pont en rive gauche est à prévoir afin de favoriser le transit des laves.

VII.1.1. REHAUSSE DU PONT

Il est prévu une réhausse du tablier de 1.5 m par rapport à son altitude actuelle. La longueur restera inchangée par rapport à l'existant (pas de possibilité de rallonge du tablier). L'implantation en plan sera légèrement modifiée pour permettre un raccordement des culées aux protections de berges existantes, tout en conservant la longueur du tablier.



Figure 4 : Aménagement du pont de Briançon (vue depuis l'amont)

VII.1.2. REPARATIONS ET DEPOSE DU TABLIER

Le pont de Briançon a fait l'objet d'une Inspection Détaillée en septembre 2016 par le Bureau de Contrôle SOCOTEC INFRASTRUCTURES. Les modalités de traitement ci-dessous tiennent compte des recommandations de ce rapport.

Il conviendra de :

- Procéder à une reconstitution de la protection antirouille par décapage, avivage et remise en peinture ;
- Avant remise en peinture, reconstituer les cordons de soudure qui le nécessitent. Leur conformité et résistance devront être vérifiées ;
- Remplacer les pièces de pont déformées ;
- Remplacer deux des madriers du platelage bois ;
- Ajouter des entretoises métalliques, soudées aux éléments porteurs ;
- Mettre en place des appareils d'appui en caoutchouc fretté ;
- Réparer le garde-corps déformé.

Pour des raisons économiques et techniques, le tablier sera complètement démonté et chaque élément sera déposé individuellement. Selon ce qui s'avère le plus économique, soit la réparation pourra se faire sur l'aire de stockage et la repose sera effectuée en une seule phase, soit la repose sera réalisée partie par partie et certaines opérations de la réparation se feront directement sur la structure partiellement en place.

VII.1.3. RECONSTRUCTION COMPLETE DES DEUX CULEES

Les culées du pont sont actuellement très affouillées et largement perchées dans la berge. Compte-tenu de la nécessité de la difficulté de réaliser une reprise en sous-œuvre et de la nécessité d'effectuer une rehausse sur l'existant, la reconstruction complète des deux culées est largement préférable.

Les culées seront de type « remblayée ». Elles seront constituées :

- D'une semelle ;
- D'un mur de front ;
- D'un mur garde-grève.

La semelle sera uniquement présente en arrière du mur, sans dépassement côté torrent. La profondeur de fondation sera de 1m en dessous du fil d'eau. Afin de favoriser l'entonnement de l'ouvrage, il ne sera pas prévu de mur en retour. Des murs en aile viendront raccorder les culées à la berge (voir ci-dessous). Une poutre parafouille de 1 m de hauteur sera prévue sous l'ouvrage, afin de prévenir des désordres en cas de variation du niveau du lit.

La conservation de la longueur du tablier rend la forme des culées très contrainte : il est nécessaire d'éviter tout dépassement de celles-ci par rapport aux « entonnements » (amont et aval), afin de ne pas les exposer aux chocs des laves torrentielles et de ne pas réduire la section hydraulique au droit du pont. Par conséquent, le fruit aval des culées sera identique à celui des protections de berges en béton jusqu'à la hauteur actuelle des culées. La rehausse se fera avec un fruit nul, pour pouvoir conserver le tablier existant (un maintien du fruit sur toute la hauteur impliquerait une augmentation de portée et un fruit vertical sur toute la hauteur une diminution de section).

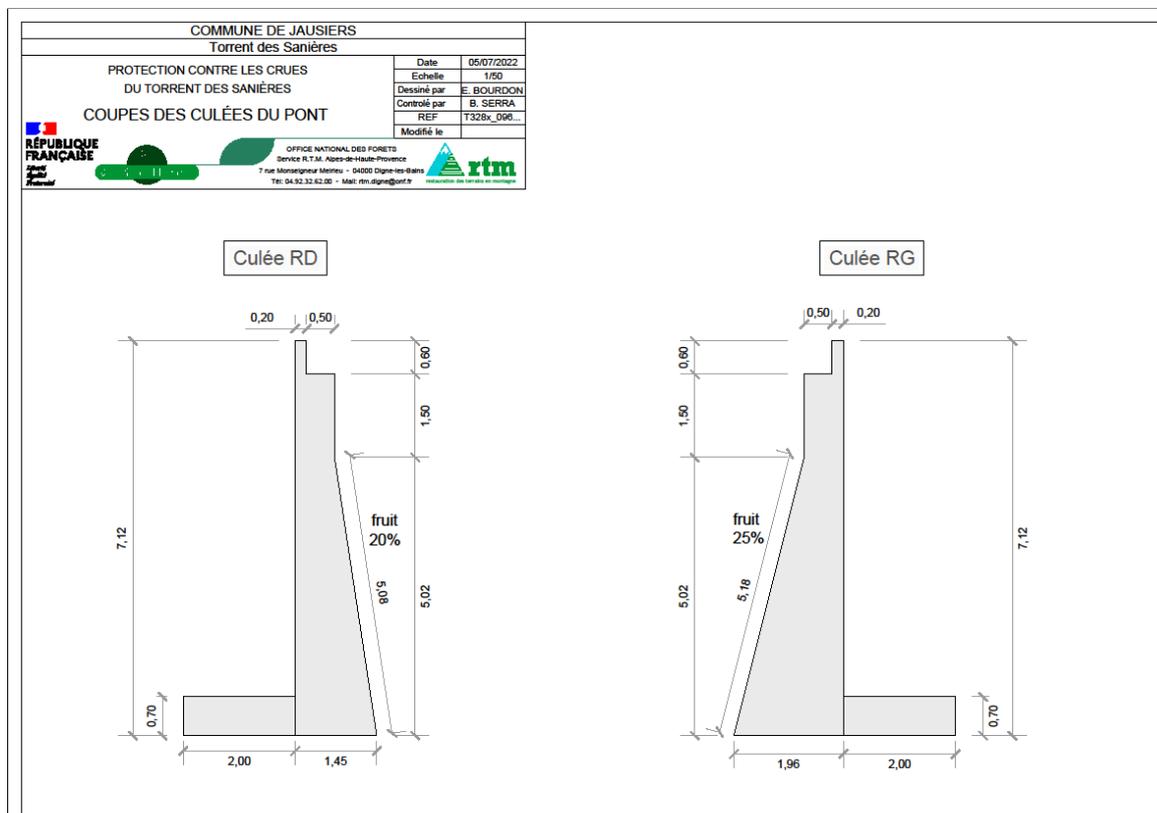


Figure 5 : Coupes des culées du pont

Le dimensionnement nécessitera au préalable :

- Un recalcul de la capacité portante du tablier ;
- Une étude géotechnique visant à caractériser le sol en place et ses caractéristiques géo-mécaniques (angle de frottement, cohésion, résistance en fondation...). Une première géométrie est proposée dans le cadre de l'Avant-Projet (avec des hypothèses géotechniques, notamment de résistance en fondation, qui restent à valider dans le cadre de l'étude géotechnique). La géométrie définitive et le ferrailage devront être déterminés dans le cadre d'une étude d'exécution, à la charge de l'entreprise retenue pour les travaux, réalisée par un bureau d'études spécialisé.

VII.1.4. REALISATION D'ENTONNEMENTS

Pour améliorer les conditions hydrauliques et éliminer les chocs sur les culées, ainsi que pour éviter la vidange du remblai à l'arrière des culées, il sera réalisé :

- A l'amont :
 - En rive droite : une protection de berge en enrochements bétonnés sur 10m, avec un fruit variable, permettant un alignement sur la nouvelle culée et un raccordement à la berge existante ;
 - En rive gauche : une protection de berge en béton sur 5 m, dans la continuité de la protection existante et raccordée à la nouvelle culée.

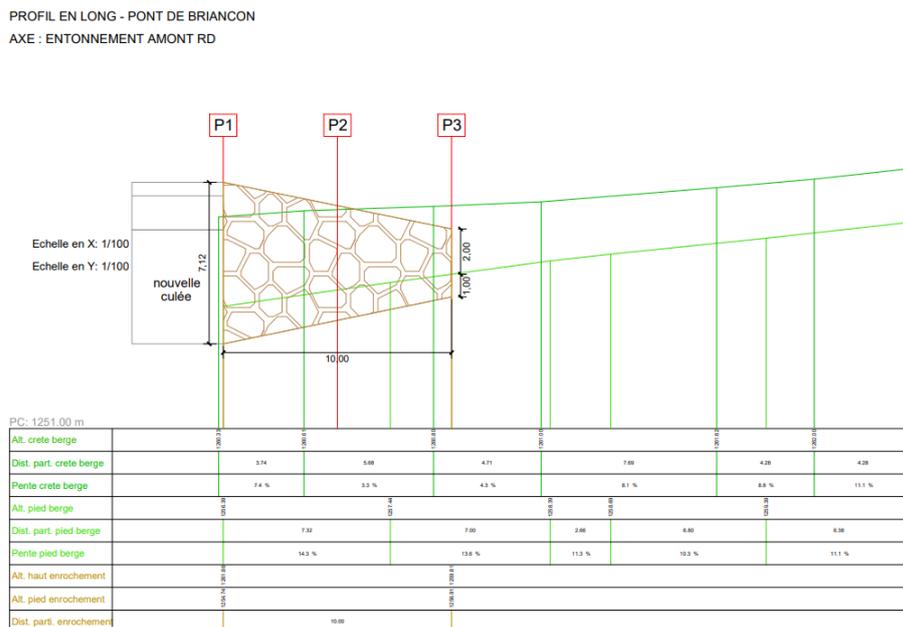


Figure 6 : Profil en long - Pont de Briançon ; Axe : entonement amont RD

Reprise du Pont de Briançon sur le torrent des Sanières

PROFIL EN LONG - PONT DE BRIANCON
 AXE: ENTONNEMENT AMONT RG

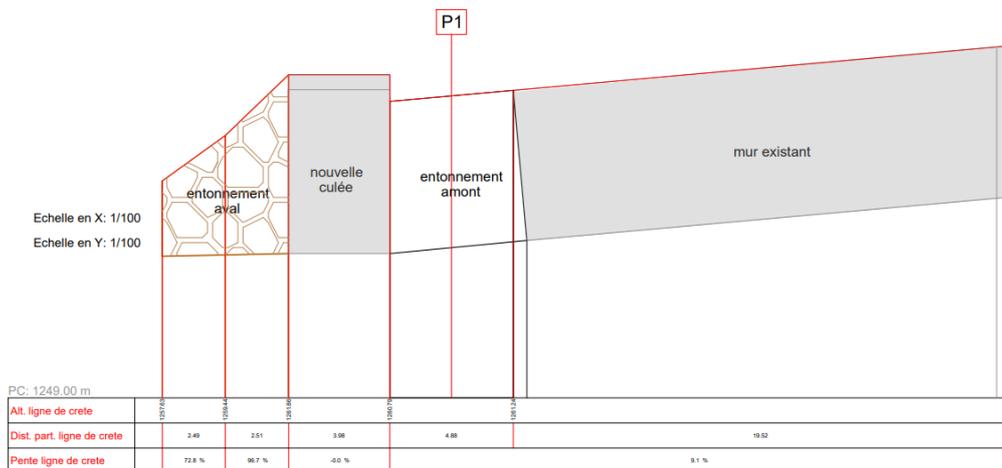


Figure 7 : Profil en long - Pont de Briançon ; Axe : entonnement amont RG

- A l'aval :
 - En rive droite : pas de modification de l'existant. La nouvelle culée sera alignée sur la protection de berge existante ;
 - En rive gauche : une protection de berge en enrochements bétonnés sur 5m, avec un fruit variable, permettant un alignement sur la nouvelle culée et un raccordement à la berge existante.

PROFIL EN LONG - PONT DE BRIANCON
 AXE : ENTONNEMENT AVAL RG

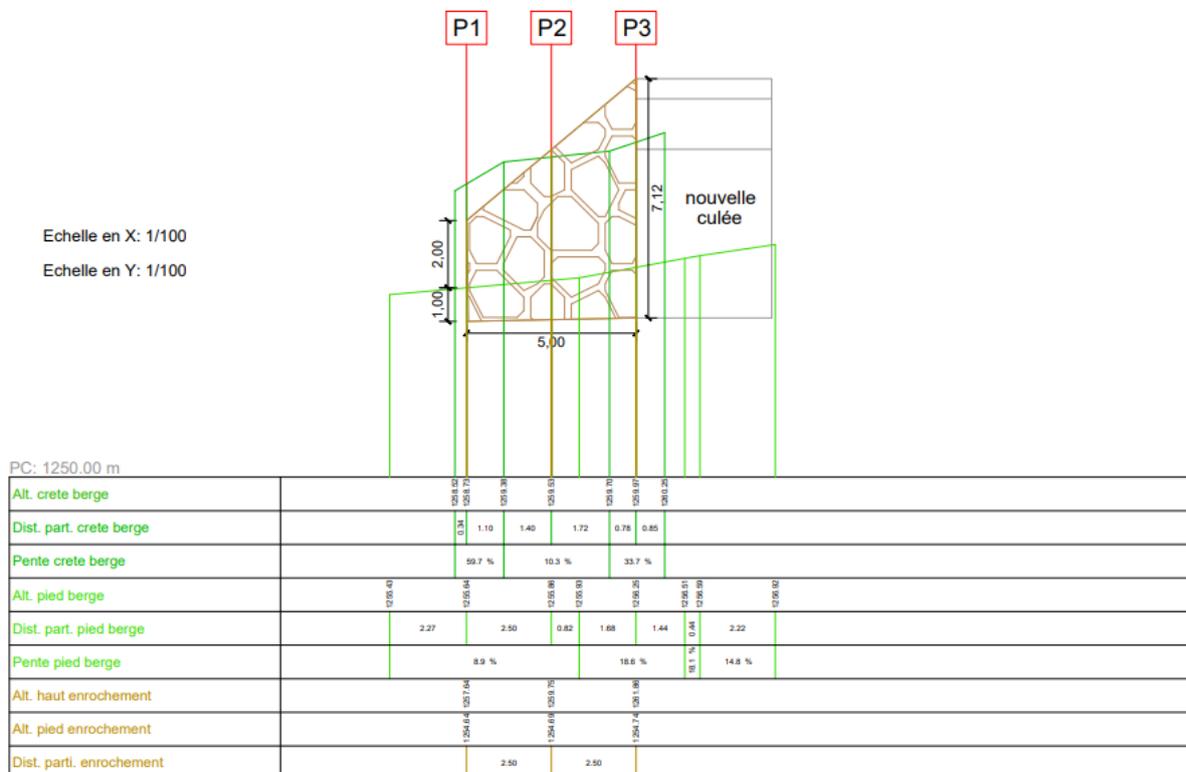


Figure 8 : Profil en long - Pont de Briançon ; Axe : entonnement aval RG

Le volume total des enrochements sera de 140m3.

VII.1.5. RACCORDEMENT DE LA ROUTE AU NOUVEL OUVRAGE ET CREATION DU MERLON

La rehausse du tablier oblige à raccorder la route au nouvel ouvrage avec des remblais en surélévation par rapport au terrain existant. L'implantation en rive gauche respectera les préconisations faites dans le cadre des études réalisées par ETRM.

- Déplacement de la route vers l'amont pour éviter, en cas de débordement, d'offrir aux laves torrentielles un cheminement en direction des habitations ;
- Pour la même raison, création d'un profil en long de pente nulle à proximité du torrent (puis pente légèrement négative imposée par l'implantation) ;
- Création d'un merlon de recentrage des débordements (voir 3.3.1.2).

En rive droite, le tracé en plan existant sera conservé. Le profil en long de la route sera adapté pour maintenir la dépression naturelle présente à proximité du pont.

En cas de débordement (bien moins probable suite à la réhausse du pont et à la reprise de son entonnement), il convient d'éviter que les écoulements se dirigent vers le village. L'implantation de la route proposée ci-dessous limitera ce risque. Cette disposition devra être complétée par la création d'un merlon de recentrage des écoulements :

- Situé en amont de la route. Cet emplacement est moins favorable hydrauliquement qu'une implantation en aval de la route. Ce choix est proposé afin de limiter l'impact paysager du merlon et d'éviter aux véhicules en provenance du village (les plus nombreux) d'avoir à le contourner ;
- Débutant à 12 m environ du pont. Associé au profil de la route et à l'implantation « en biais », cela créera une cuvette pour les écoulements, qui seront dirigés vers l'ancien chenal ;
- Ayant une pente en long de 9%, supérieure ou égale à la pente de dépôt des matériaux ;
- De 67m de long, 1.5m de haut au niveau du pont et 1.8m de haut à son extrémité.

La création de la plateforme routière et du merlon nécessitera une mise en remblai de matériaux. Ceux-ci proviendront :

- Préférentiellement, des matériaux présents en rive gauche en aval de la route. Ceux-ci ont été déposés lors des travaux domaniaux d'aménagement de la rive gauche ;
- Secondairement, si nécessaire, d'un prolongement de la connexion entre l'ancien chenal et l'actuel ;
- Selon les choix définitifs, d'un apport extérieur.



Figure 9 : Zone de prélèvement des matériaux

Les remblais de raccordement de la route au pont reconstruit généreront des petits bassins versants captant les eaux pluviales. Pour éviter la stagnation de l'eau à l'arrière des merlons, des cunettes de récupération seront disposés en pied de talus amont. L'évacuation des eaux se fera par des buses traversant le remblai pour les rejeter dans l'ancien chenal du torrent (rive gauche) ou l'entonnement pour les rejeter dans le chenal principal (rive droite).

Pour favoriser l'intégration paysagère et éviter les risques de ravinement, un reverdissement des talus par hydro-ensemencement sera effectué.

Les mesures de ce remblai sont :

- En rive droite : 102ml et une surface au sol de 1012m² dont 507m² pour la plateforme de la route ;
- En rive gauche : 67ml et une surface de 835m² dont 362 m² pour la plateforme de la route.

VII.1.6. DEPLACEMENT DES INFRASTRUCTURES ANNEXES

VII.1.6.1. Réseaux

Conformément à la réglementation sur la sécurité des réseaux, les travaux ont fait l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) auprès des exploitants. Les réponses obtenues à ce jour indiquent la présence de plusieurs réseaux à proximité ou dans l'emprise du chantier.

Exploitant	Nature	Présence	Impact sur les travaux
ENEDIS	EL	Oui	Oui
ASA Pas de Grégoire	Irrigation	Oui	Oui
ORANGE	TL	Oui	Oui
SAUR	EA	Oui	Non
VEOLIA	J	Oui	Non

Plusieurs réseaux sont présents dans l'emprise du chantier. Deux réseaux sont fixés sous le tablier du pont :

- Un réseau électrique (ENEDIS) de 20 kV ;
- Un réseau d'irrigation.

Le temps des travaux, des canalisations provisoires seront mises en place.

VII.1.6.2. Poubelles

Le déplacement de la route impliquera un déplacement des poubelles présentes sur la zone vers un autre emplacement à identifier par la commune.

VII.1.7. CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

VII.1.7.1. Accès à la zone des travaux

La zone de travaux sur le torrent des Sanières concerne le pont de Briançon reliant la Rue de Briançon et la Montée de la Grave. Les accès sont déjà existants et se feront par la rive gauche du torrent. Le transit des engins depuis la RD 900 par la rue Sainte-Anne ne pose pas de difficultés.

La création de rampes sommaires sera à prévoir. Celles-ci seront simples à réaliser et à refermer en fin de chantier.

VII.1.7.2. Dérivation des eaux

Une dérivation des eaux sera mise en place pour isoler le site des travaux. Elle sera de type busage. Un entonnement sera réalisé en tout-venant et/ou enrochement, complété par un géotextile étanche. Il permettra d'éviter un contournement de la buse.

En aval, une fosse de décantation permettra de recueillir les eaux résiduelles. Un système de filtration de type botte de paille évitera le relargage de particules fines en suspension.

Si des travaux de peinture sont réalisés directement par-dessus le torrent, une bâche de protection placée en dessous du pont évitera les risques de pollution.

VII.1.7.3. Enlèvement de la végétation

Le raccordement du pont à la route nécessitera un remblai, tout comme le merlon de recentrage des écoulements. Les arbres à abattre seront clairement identifiés par le maître d'œuvre. Aucun autre abattage n'est autorisé. Aucune atteinte ne sera portée aux autres arbres.

La végétation sera supprimée sur une surface de 2 000 m² pour les besoins des travaux.

VII.1.7.4. Pêche électrique et préservation des frayères

Au vu des faibles enjeux piscicoles sur ce tronçon du torrent des Sanières, les travaux ne feront pas l'objet d'une pêche électrique.

VII.2. COUTS ET FINANCEMENTS

VII.2.1. ESTIMATION DES INVESTISSEMENTS

L'évaluation du montant des travaux, au stade Avant-Projet, s'élève à 243 223 € HT hors maîtrise d'œuvre et dossiers réglementaires. Ces coûts constituent une estimation, le coût réel étant fortement tributaire des conditions économiques rencontrées au moment de la consultation des entreprises (concurrence, coût des matières premières, inflation...).

N°	Poste	Unité	Quantité	Prix unitaire € HT	Prix total € HT
1	Installation chantier	Forfait	1	3 500	3 500
2	Etudes d'exécution	Forfait	1	8 000	8 000
3	Mise en sécurité électrique	Forfait	1	4 000	4 000
4	Mise en place d'une dérivation du réseau d'irrigation	Forfait	1	4 200	4 200
5	Dépose / remise en place du tablier	Forfait	1	12 000	12 000
6	Remise en état du tablier	m2	162	70	11 340
7	Destruction des culées existantes	m3	14	50	700
8	Déconstruction de l'entonnement existant	m3	20	30	600
9	Elimination de la végétation	Forfait	1	2 000	2 000
10	Béton armé pour culées et entonnement (tout compris)	m3	108	850	91 800
11	Enrochements bétonnés	m3	140	200	28 000
12	Destruction de la chaussée existante	m2	730	5	3 650
13	Remblai pour route et merlons (tout compris)	m3	2 125	13	27 625
14	Création d'une nouvelle chaussée	m2	870	25	21 750
15	Evacuation des eaux pluviales	m	170	36	6 120
16	Reprise du réseau d'irrigation (tout compris)	m	22	455	10 000
17	Reverdissement	m2	1 146	3	3 438
18	Pelle hydraulique	Unité	15	110	1 650
19	Camion	Unité	15	90	1 350
20	Plan de récolement	Forfait	1	1 500	1 500

Total des travaux (€ HT)	243 223
Total des travaux (€ TTC)	291 868

VII.2.2. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le financement de l'opération est assuré par autofinancement de la commune et subventions de l'Etat.

VII.2.3. PARTICIPATIONS FINANCIERES

Il n'est pas prévu de demander une participation financière aux propriétaires des parcelles concernées par le projet.

VII.3. ENTRETIEN ET GESTION APRES TRAVAUX

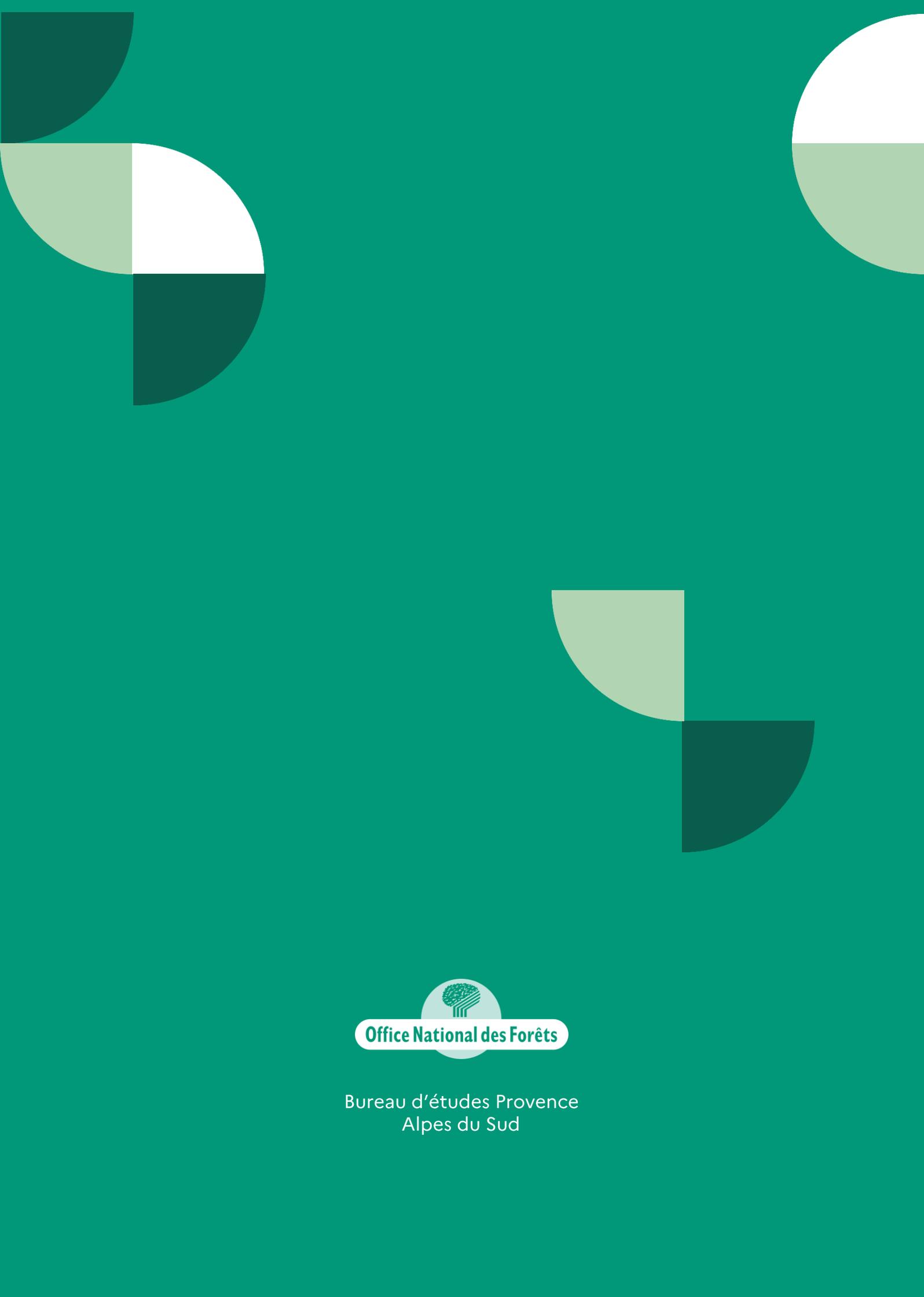
L'entretien et la gestion des ouvrages après travaux seront réalisés par la commune de Jausiers. Les principales actions seront :

- Surveillance des dispositifs ;
- Entretien de la végétation sur le merlon ;
- Entretien du pont.

VIII. CALENDRIER PREVISIONNEL

Aucun planning opérationnel prévisionnel n'est fixé. Cependant, les travaux seront réalisés entre août et octobre.

La surveillance se fera annuellement et après chaque crue notable.



Office National des Forêts

Bureau d'études Provence
Alpes du Sud